

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne perdons pas de vue le groupement des soldats, en ce sens qu'ils peuvent se livrer à la culture en commun, pourvu qu'on respecte le principe de la responsabilité individuelle. En dépit de la pression exercée avec tant de persistance, nous avons résisté d'une manière conséquente à toute atteinte portée à ce principe. Nous ne saurions accepter de responsabilité communautaire. La tenure des terres et la responsabilité doivent être individuelles; seulement nous réservons des étendues de terre où les soldats amis peuvent aller acheter du terrain; mais lorsqu'ils font l'acquisition de ce terrain, ils sont individuellement responsable de toutes les obligations.

Je propose l'insertion des mots "de Sa Majesté ou" au commencement du 2e paragraphe du 2e article. Voici l'effet de cet amendement: la définition du mot "colon" d'après le premier texte du bill n'avait pas assez d'ampleur pour s'appliquer à celui qui servait dans les troupes impériales, avant de s'enrôler dans les troupes impériales en Angleterre. Ainsi si un membre du corps de l'aviation s'est enrôlé en Angleterre et n'est pas sorti de ce pays; s'il a été attaché au service en Angleterre contre les raids aériens ou dans un autre but la définition ne s'appliquerait pas à lui; mais s'il est enrôlé en Angleterre, et qu'il soit sorti de ce pays, la définition s'applique. Cet amendement aura pour effet de lui appliquer la définition, s'il n'est pas sorti d'Angleterre.

M. MAHARG: Est-ce là le seul amendement apporté à cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article a été réservé sur la proposition de mon honorable ami, pour me permettre d'étudier la question qu'il avait soulevée touchant l'admission de ceux qui seraient encore hospitalisés et en conséquence non libérés. J'y pourrais par un amendement dans ce but apporté à l'article 63.

M. McMASTER: Les bénéficiaires de ce bill s'étendront-ils aux citoyens domiciliés au Canada qui à la déclaration de la guerre ont rejoint les armées des alliés et ont servi en campagne avec ces armées?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 15 (concessions gratuites aux soldats).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'insérer dans la ligne 16 de la page 8 après le second "ou" les mots "ou pour l'acheter, ou". L'article 15 stipule que l'entrée d'un

soldat ne sera pas accordée à l'homme qui reçoit une autre aide de la commission pour sa propriété particulière, c'est-à-dire à un homme qui a obtenu un prêt sur sa propre terre, ou un prêt avec lequel il a acheté la terre. Nous n'avons pas l'intention d'accorder une double assistance. Il est fait exception quand la commission décide qu'on peut en faire pour des raisons spéciales, par exemple dans le cas d'un homme qui reçoit une petite avance sur une étendue très peu importante peut-être entre sa terre de soldat et un lac dans le cas où la superficie totale ne permettrait pas d'établir plus qu'une ferme ordinaire. L'article dans sa forme actuelle n'était pas assez étendu pour répondre au cas de l'individu qui avait acheté sa terre de la commission. Il s'appliquait seulement au cas de celui qui avait obtenu un prêt sur la terre qu'il possédait. Cet amendement donnera à l'article assez de portée pour répondre au cas de celui qui a obtenu la terre de la commission en l'achetant. Nous ne voulons pas donner une aide double.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

Sur l'article 25 (restrictions quant aux avances au colon, pour libérer les charges).

L'hon. M. MEIGHEN: A la suite des observations faites à la dernière séance du comité par différents députés, j'ai décidé de recommander au comité que le montant que l'on pourrait prêter au soldat qui est propriétaire de sa terre, pour se libérer des charges, soit porté de \$2,500 à \$3,500. Je propose donc que le mot "trois" soit substitué au mot "deux" dans la ligne 42 de la page 12.

M. ARMSTRONG: Dans quelle position se trouverait un soldat rapatrié qui aurait acheté une ferme dans la partie la plus anciennement colonisée du pays, il y a un an, et qui chercherait à obtenir de l'aide de la commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Il pourrait obtenir un prêt jusqu'à \$3,500 pour se libérer des charges sur cette terre. Il pourrait aussi obtenir \$1,000 pour ses améliorations et \$2,000 pour du bétail, pourvu qu'il ne dépasse pas un total de \$5,000. Cette limite est imposée pour que la commission ne soit pas une entreprise de prêts, mais une entreprise de colonisation.

M. MAHARG: Je suis content que le ministre soit allé aussi loin qu'il l'a fait, mais je ne puis pas comprendre pourquoi il y aurait une différence entre celui qui a acheté une terre avant d'aller outre-mer et l'homme qui s'en procure une maintenant.